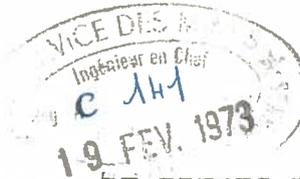


Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau



RECEU 17 FEV 1973
40323

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la demande en date du 9 Août 1972 complétée le 30 Octobre 1972 par laquelle M. MERCERON Henri, de nationalité française, domicilié Route de Beauvoir-sur-Mer à CHALLANS (Vendée) sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sur le territoire de la commune de VAIRE, au lieudit "La Vrignaie";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire le demandeur entendu ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. MERCERON Henri, entrepreneur de travaux publics et de transports, Route de Beauvoir-sur-Mer à CHALLANS, est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sur le territoire de la commune de VAIRE, au lieudit "La Vrignaie".

ARTICLE 2. - Conformément au plan au 1/1000e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 104 section D du plan cadastral, d'une superficie de 1 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- l'exploitation aura lieu à sec par engins mécaniques ;

.../...

- l'exploitation sera limitée en profondeur au niveau actuel du fond du fossé existant au Sud de la parcelle n° 104 - section D ;
- la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 5000 tonnes.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

A - En fin d'exploitation :

1°) - Les terres végétales en provenance de la découverte ou d'ailleurs seront regalées autour des zones d'exploitation, qui seront rendues à la végétation, et sur le carreau de la carrière préalablement nivelé ;

2°) - Les points dangereux de la carrière seront garantis par une clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.

B - Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 5. - Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de VAIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Architecte des Bâtiments de France, et l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par le Maire de CHALLANS, publié au frais de M. MERCERON dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché en Mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 13 Février 1973

POUR APLIATION
/ Le Directeur

Le Préfet,
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

E. KARLIN

Communiqué à M. l'Ingénieur des Mines à NANTES pour information et exécution.

(M. l'Ingénieur Subdivisionnaire à La-Rochesur-Yon a reçu directement un exemplaire de la Préfecture).

NANTES, le 19 FEVRIER 1973
L'Ingénieur en Chef des Mines,


E. GONNET